

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Réf. : AL HTI 1/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

8 avril 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, conformément aux résolutions 43/4 et 44/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues faisant état de l'assassinat de deux journalistes **M. Amady John Wesley** et **M. Wilguens Louissaint**, qui faisaient un reportage sur l'insécurité dans le pays.

M. Amady John Wesley était un journaliste qui travaillait pour la station de radio Ecoute FM basée à Montréal, tandis que Wilguens Louissaint était un journaliste qui travaillait pour les médias en ligne Télé Patriote et Tambou Verité.

Selon les informations reçues :

Le 6 janvier 2022, les journalistes M. Amady et M. Louissaint ont été exécutés au cours d'un reportage sur l'insécurité à Laboule 12, une zone de la commune de Pétiion-Ville dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince. Selon les informations reçues, ils auraient été abattus alors qu'ils recherchaient des informations sur le meurtre d'un inspecteur de police survenu quelques jours plus tôt. John Wesley Amady aurait été atteint deux projectiles à la tête, dont un à la tempe droite. Quant à Wilguens Louissaint, il aurait été atteint de trois projectiles à la tête.

A la date d'envoi de la présente communication, aucune information n'a été rendue publique sur l'état d'avancement de l'enquête ouverte par les services judiciaires de la police haïtienne.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons nos plus vives inquiétudes concernant la sécurité des journalistes et défenseurs des droits de l'homme en Haïti. Conscients et profondément inquiets de la situation sécuritaire dans le pays, nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les homicides des journalistes Amady John Wesley et Wilguens Louissaint semblent directement liés à leurs activités professionnelles de journalistes, et pourraient être qualifiés d'assassinat, au sens pénal du terme.

Nous sommes en outre sérieusement préoccupés par le manque d'informations publiées concernant l'état d'avancement du processus d'enquête, qui non seulement semble en violation des articles 6 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais contribue également au climat d'impunité dans le pays.

Nous sommes en outre particulièrement préoccupés par le fait que ces homicides constituent une atteinte non seulement au droit à la vie, mais aussi à la capacité des journalistes à faire leur travail librement dans le pays, de même qu'au droit de la population à recevoir des informations essentielles sur la sécurité dans le pays.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir les détails, et le cas échéant les résultats, de toute enquête menée sur les homicides de M. Amady John Wesley et M. Wilguens Louissaint. Dans ce contexte, veuillez expliquer comment l'enquête a été conduite de manière conforme aux protocoles internationaux pertinents, notamment le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux.
3. Fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour garantir que les journalistes puissent exercer leur travail et leur droit à la liberté d'expression sans crainte de représailles, ainsi que sur les mesures prises par le gouvernement pour faire face aux risques auxquels ils sont exposés.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, je voudrais attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les droits à la vie et à la liberté d'opinion et d'expression tels qu'ils sont énoncés dans les articles 6 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel Haïti a adhéré le 6 février 1991.

Dans son Observation générale 6, paragraphe 3, le Comité des droits de l'homme a souligné que « La protection contre la privation arbitraire de la vie, qui est expressément requise dans la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 6, est d'une importance capitale. Le Comité considère que les États parties doivent prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire ». De plus, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, en particulier le principe 9, rappellent le devoir de mener des enquêtes approfondies, rapides et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Le fait de ne pas enquêter et de ne pas traduire en justice les auteurs de telles violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du PIDCP.

Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme a également souligné que les enquêtes et poursuites auxquelles donnent lieu les privations présumées illégales de la vie devraient être menées conformément aux protocoles internationaux pertinents, notamment le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux, et doivent permettre de garantir que les responsables soient traduits en justice, de promouvoir l'établissement des responsabilités et de prévenir l'impunité, d'éviter le déni de justice, et de tirer les enseignements voulus pour revoir les pratiques et méthodes employées afin d'empêcher de nouvelles violations.

De même, le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale 31, a fait remarquer que les États ont l'obligation positive d'assurer la protection des droits des individus garantis par le Pacte contre les violations commises par leurs agents et par des personnes ou entités privées, ce qui inclut le devoir d'exercer une diligence raisonnable pour prévenir, punir, enquêter ou réparer les dommages causés par des acteurs non étatiques. Le fait de ne pas enquêter et de ne pas traduire en justice les auteurs de telles violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du PIDCP (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13).

Nous aimerions également saisir cette occasion pour renvoyer le gouvernement de votre Excellence aux paragraphes 88-91 du rapport du précédent Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur la liberté des médias (A/HRC/14/23), dans lequel le Rapporteur spécial a souligné que le droit de recevoir des informations de différents médias « est une pierre angulaire de la démocratie, aide à construire des sociétés démocratiques peuplées de citoyens actifs qui ont un avis éclairé sur la situation de leur pays et ont la capacité et la possibilité de proposer des politiques publiques, d'y participer et

d'exiger la transparence.». A cet égard, il avait également exprimé sa profonde inquiétude quant au fait que les journalistes sont devenus la cible de menaces, d'agressions et même d'assassinats.

Dans ce contexte, nous rappelons que le Comité des droits de l'homme exhorte depuis longtemps les États parties à protéger les journalistes contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression. Le Comité a reconnu que les journalistes sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques et a affirmé que : « [t]outes ces attaques devraient faire sans délai l'objet d'enquêtes diligentes et les responsables doivent être poursuivis, et les victimes ou les ayants droit, si la victime est morte, doivent pouvoir bénéficier d'une réparation appropriée. » (Observation générale n° 34, CCPR/C/GC/34, para. 23)

Dans ce contexte, nous souhaitons également faire référence à la résolution 45/18 du Conseil des droits de l'homme, de septembre 2020, qui « condamne sans équivoque tous les attaques, actes de représailles et violences commis contre des journalistes et des professionnels des médias, tels que meurtres, actes de torture, disparitions forcées, arrestations et détentions arbitraires, expulsions, actes d'intimidation, menaces et harcèlement, en ligne et hors ligne, y compris les attaques dirigées contre leurs bureaux ou des organes d'information ou la fermeture forcée de ceux-ci, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix » et a appelé les États à enquêter efficacement sur les menaces et les actes de violence à l'encontre des journalistes, et à traduire en justice les responsables afin de lutter contre l'impunité.